



COUR MARTIALE

Référence : *R c Canning*, 2012 CM 4018

Date : 20121029

Dossier : 201249

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Esquimalt
Victoria (Colombie-Britannique), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Maître de 1^{re} classe G. Canning, contrevenant

Devant : Lieutenant-Colonel J.-G. Perron, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Maître de 1^{re} classe Canning, la cour a accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité quant au chef d'accusation numéro 2 et elle vous déclare maintenant coupable de cette infraction. Il s'agit d'une accusation portée en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. La cour doit maintenant rendre une sentence juste et appropriée en l'espèce. Vous avez plaidé coupable d'avoir consommé de la marijuana, contrairement à l'article 20.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. La cour doit maintenant rendre une sentence juste et appropriée en l'espèce.

[2] Le sommaire des circonstances, à l'égard duquel vous avez formellement admis que les faits y énoncés constituent une preuve concluante de votre culpabilité, fournit à la cour les circonstances entourant la perpétration de l'infraction. Au moment de

l'infraction, vous étiez affecté à bord du Navire canadien de Sa Majesté Winnipeg, à la base des Forces canadiennes Esquimalt.

[3] À environ 22 h, le vendredi 23 mars 2012, vous avez été arrêté à un barrage routier à Victoria, en Colombie-Britannique, par un policier du groupe intégré de la sécurité routière du District régional de la capitale. Vous étiez le seul occupant du véhicule. Le policier a senti une odeur récente de marijuana qui émanait de votre véhicule. Il vous a dit que vous étiez en état d'arrestation pour possession d'une substance contrôlée et il vous a informé de vos droits garantis par la Charte. Une fouille a été effectuée par suite de l'arrestation et elle a permis de découvrir dans votre véhicule un sac transparent qui renfermait deux sacs distincts de marijuana ainsi qu'un paquet de cigarettes contenant une cigarette de marijuana.

[4] Après avoir trouvé votre carte d'identification militaire, le policier a appelé la police militaire. Cette dernière vous a arrêté puis vous a conduit à la BFC Esquimalt. Au cours d'une entrevue, vous avez dit à la police militaire que vous aviez acheté pour 40 \$ de marijuana plus tôt ce jour-là. Pendant toute l'entrevue, vous avez collaboré avec l'enquêteur. La substance saisie pesait 7,5 grammes.

[5] Comme l'a signalé la Cour d'appel de la cour martiale, la détermination de la peine est un processus fondamentalement subjectif et individualisé et c'est l'une des tâches les plus difficiles que le juge du procès doit accomplir.

[6] La Cour d'appel de la cour martiale a également mentionné que les objectifs fondamentaux de la détermination de la peine figurant au *Code criminel* s'appliquaient au système de justice militaire et que le juge du procès devait en tenir compte au moment de déterminer la peine. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et à la protection de la société, ce qui comprend les Forces canadiennes, par l'infliction de sanctions justes visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- (a) dénoncer le comportement illégal;
- (b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- (c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- (d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- (e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité et susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

[7] La cour doit décider si la protection du public serait mieux servie par la dissuasion, par la réinsertion sociale, par la dénonciation ou par une combinaison de ces facteurs. Les dispositions relatives à la détermination de la peine qui sont énoncées aux

articles 718 à 718.2 du *Code criminel* prévoient un processus individualisé de détermination de la peine suivant lequel la cour doit prendre en compte non seulement les circonstances de l'infraction, mais aussi la situation particulière du délinquant. La peine doit également être semblable à celle infligée dans des circonstances semblables. Le principe de la proportionnalité constitue un élément central de la détermination de la peine. La Cour suprême du Canada y indique que le principe de proportionnalité exige que la sanction n'excède pas ce qui est juste et approprié, compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction.

[8] La cour doit également infliger une peine qui soit la sanction minimale nécessaire pour maintenir la discipline. Le but ultime de la détermination de la peine réside dans le rétablissement de la discipline chez le délinquant et au sein de la collectivité militaire. La discipline constitue un préalable fondamental à l'efficacité opérationnelle de toute force armée.

[9] La poursuite et votre avocat ont tous deux proposé que vous soyez condamné à un blâme et à une amende de 2 500 \$, payable en versements mensuels de 250 \$. La Cour d'appel de la cour martiale a expressément statué que le juge appelé à prononcer une peine ne doit s'écarter de la recommandation conjointe des avocats que si la peine proposée est de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas dans l'intérêt public.

[10] J'exposerai maintenant les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes que j'ai prises en compte dans la détermination de la sentence appropriée en l'espèce. J'estime que les circonstances suivantes sont de nature aggravante :

- (a) La conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline visée à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* constitue une infraction objectivement grave puisqu'elle est passible, dans le pire des cas, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. Subjectivement, il s'agit aussi d'une infraction grave. Vous connaissiez très bien la politique rigoureuse des Forces canadiennes en matière de consommation de drogues illicites. L'utilisation, quelle qu'elle soit, de drogues illicites constitue une infraction grave du Code de discipline militaire et ne peut être tolérée au sein des Forces canadiennes. Vous avez affirmé au cours de votre entrevue avec la police militaire que vous aviez fumé de la marijuana pendant les cinq dernières années, mais que vous n'en aviez jamais consommé pendant la semaine;
- (b) Vous étiez âgé de 41 ans au moment de l'infraction et vous étiez membre des Forces canadiennes depuis 1991; vous aviez suffisamment d'expérience pour savoir ce que l'on attendait de vous. Vous occupiez un poste de leadership au sein de votre compagnie sur le navire au moment de l'infraction. Votre commandant a à juste titre fait état des effets préjudiciables importants de cette infraction sur votre capacité à assumer les rôles de leadership dans un proche avenir. Ce n'est pas une conduite

que nous nous attendons à voir chez nos sous-officiers et ce n'est pas la façon d'agir devant vos subordonnés.

- [11] Pour ce qui est des circonstances atténuantes, je relève ce qui suit :
- (a) Vous n'avez pas de fiche de conduite. Il s'agit de votre première infraction. On a pu compter sur votre entière collaboration pendant l'enquête. Vous avez fait connaître votre intention de plaider coupable à la toute première occasion. Par conséquent, une telle collaboration avec la police et un aveu de culpabilité rapide seront généralement considérés comme des facteurs atténuants. De façon générale, on considère que cette interprétation n'est pas en contradiction avec le droit au silence de l'accusé ni avec son droit d'exiger du ministère public qu'il prouve hors de tout doute raisonnable les accusations pesant contre lui, mais constitue plutôt un moyen pour les tribunaux d'infliger une peine plus clémente, l'aveu de culpabilité signifiant habituellement qu'il n'y aura pas de témoins à assigner, ce qui réduit de beaucoup les coûts associés aux procédures judiciaires. L'aveu est généralement vu aussi comme un signe que l'accusé est disposé à assumer la responsabilité des actes illicites et du tort qui en a résulté. Vous semblez éprouver de véritables remords.
 - (b) Cette infraction n'a pas eu lieu dans un établissement de défense, vous n'étiez pas en service et aucun autre membre des Forces canadiennes n'était impliqué. En outre, bien que la consommation de drogues illicites soit toujours inacceptable, il s'agit en l'espèce d'une faible quantité, soit 7,5 grammes précisément;
 - (c) En 2006, vous avez fait l'objet d'une radiothérapie pour un cancer du pharynx, ce qui a entraîné une douleur chronique dans votre cou. Un syndrome discal cervical a également augmenté la douleur ressentie dans votre cou. Vous consommiez de la marijuana pour vous soulager de la douleur ressentie. Vous êtes également traité pour un trouble anxieux intermittent. Même si elle explique pourquoi vous avez choisi de fumer de la marijuana, cette situation ne peut excuser votre décision ni vos actes;
 - (d) Vous avez fait l'objet d'une mesure administrative corrective sous forme de counseling et de probation en mai 2012 pour une période de 12 mois. Votre commandant a recommandé votre maintien dans les Forces canadiennes. Votre chaîne de commandement est beaucoup mieux placée que la cour pour évaluer votre potentiel à contribuer au succès des Forces canadiennes. Il semble que votre commandant croie que vous possédez les qualités nécessaires pour tirer une leçon de cette erreur et pour vous améliorer. Votre commandant estime aussi que vous pouvez cesser de consommer de la marijuana; il semblerait donc que la probabilité de

récidive soit faible et que vous soyez un bon candidat pour la réadaptation.

[12] Maître de 1^{re} classe Canning, veuillez vous lever. Je conclus que la dissuasion générale est le principal principe de détermination de la peine devant être appliqué en l'espèce, même si la réadaptation du contrevenant doit également être prise en compte.

[13] Après avoir examiné la preuve dans son ensemble, la jurisprudence et les observations présentées par la poursuite et par votre avocat, j'en viens à la conclusion que la peine proposée ne déconsidérerait pas l'administration de la justice et qu'elle sert l'intérêt public. En conséquence, je souscris à la recommandation conjointe de la poursuite et de votre avocat.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[14] Vous **DÉCLARE** coupable du deuxième chef d'accusation, soit d'avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

[15] Vous **CONDAMNE** à un blâme et à une amende de 2 500 \$. L'amende doit être payée par versements mensuels de 250 \$ qui débiteront le 15 novembre 2012.

Avocats

Capitaine de corvette P. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat du Maître de 1^{re} classe G. Canning

Capitaine de corvette S. Torani, Service canadien des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine